

**CONSEIL MUNICIPAL DU 6 DECEMBRE 2023**

**LISTE DES DELIBERATIONS**

**DEROULEMENT DE LA SEANCE**

1. Désignation du secrétaire de séance
2. Appel nominatif
3. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 27 Septembre 2023
4. Examen des projets des délibérations
5. Signature du registre du Conseil Municipal du 27 Septembre 2023

**INTERCOMMUNALITE - MUTUALISATION**

**2023 / 88      Rapport activité de la Métropole Européenne de Lille 2022**

Le président de la Métropole Européenne de Lille a adressé le rapport d'activité 2022, afin qu'il soit présenté au cours d'une séance publique du Conseil Municipal, selon les dispositions de l'article L5211-39 du CGCT.

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le Conseil Municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

*Adoptée par 26 Voix*

La Métropole Européenne de Lille exerce de plein droit la compétence dévolue aux autorités organisatrices de mobilité en matière d'aménagement et d'exploitation d'Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (IRVE) sur le domaine public.

Une première phase d'aménagement de bornes de recharge a permis d'équiper la plupart des communes de moins de 5000 habitants ainsi qu'une partie des P+R.

En cohérence avec les objectifs du Plan de mobilité et du Plan Climat Air Energie Territorial, la Métropole Européenne de Lille met en œuvre une nouvelle feuille de route en matière d'électromobilité, dont le déploiement d'infrastructures de recharge sur l'espace public à partir du premier trimestre 2024, via une concession de service.

De surcroît, la Loi d'Orientation des Mobilités a introduit les obligations d'équipement des parkings de plus de 20 places adossées à des bâtiments et équipements privés. Cela concerne notamment les aires de stationnement affectées à un équipement communal qui relève de votre responsabilité.

Pour répondre à cette prérogative et à l'ambition en matière d'équipement des parkings de plus de 20 places adossées à des bâtiments privés communaux soumis à cette obligation, il est proposé à la commune de s'appuyer sur la centrale d'achat et la pose de dispositifs de recharge, leur maintenance et leur exploitation.

Les services de la Région ont entamé le renouvellement de ces marchés en lien avec les 21 collectivités déjà membres dont la Métropole Européenne de Lille depuis 2015. Il est prévu dans le cadre d'une évolution des statuts de la centrale d'achat de proposer que de nouveaux acteurs et notamment les communes puissent intégrer la centrale d'achat avec une adhésion au fil de l'eau.

Il s'agit d'une opportunité offerte aux communes volontaires de la MEL d'adhérer, à partir de début 2024 à la centrale d'achat régionale pour bénéficier d'un achat mutualisé de dispositifs de recharge et services associés à des tarifs avantageux répondant aux obligations réglementaires.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de :

- D'adhérer à la centrale d'achat régionale pour l'achat et la pose de dispositifs de recharge, leur maintenance et leur exploitation
  
- D'autoriser Monsieur le Maire à transmettre l'ensemble des documents nécessaires à l'adhésion

*Adoptée par 26 Voix*



Aujourd'hui, chaque parent et chaque enfant utilisent un outil spécifique appelé ENT (Espace Numérique de Travail) dédié, sécurisé et simple pour accéder à distance à son environnement scolaire (informations éducatives et de suivi, résultats scolaires, outils et ressources pédagogiques, messagerie avec les enseignants, ...). Cet outil permet de garder le lien entre les familles et les équipes pédagogiques et a été mis en œuvre par l'Education Nationale en lien avec les collectivités territoriales. Ce même outil permet également de faciliter les passerelles de l'élémentaire au collège puis au lycée avec le même outil et qu'il s'est par ailleurs fortement développé pendant la période de crise sanitaire et de confinements répétitifs que nous avons vécus pour en faire désormais un outil indispensable à la bonne scolarité des enfants du territoire. Cela concerne pour l'année scolaire 2023-2024, 2 écoles et 187 élèves de la maternelle à l'élémentaire.

L'Environnement Numérique de Travail (ENT) a été mis en place sur la région Hauts de France en 2019, avec un déploiement plus soutenu lors de la crise sanitaire pour faciliter l'école à la maison. Il était porté par le syndicat Mixte « La Fibre numérique 59/62 » sur fonds européens.

Compte tenu de la fin de ce financement de l'outil ENT, il convient pour la commune Wervicq-Sud de poursuivre le portage financier du projet d'Environnement Numérique de Travail (ENT) et de trouver une solution pour le 1<sup>er</sup> janvier 2024, la MEL n'ayant pas souhaité prendre cette compétence dévolue aux communes.

#### **La Commune de WERVICQ-SUD**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;

**Vu** le Schéma directeur des espaces numériques de travail (SDET) dans sa dernière version en date de juin 2022 ;

**Vu** les statuts du Syndicat Mixte Ouvert « La fibre Numérique 59/62 » tels que modifiés par délibération du 19 janvier 2022, et notamment l'article 4.2 relatif à la compétence du Syndicat en matière d'usages numériques / NTIC en matière de numérique éducatif ;

**Vu** la délibération 2019-12 du 26 juin 2019 approuvant le cahier des Conditions Techniques, Administratives et Financières d'exercice de la compétence « usages numériques / NTIC en matière de numérique éducatif » par le Syndicat mixte ;

**Vu** la délibération 2022-14 du 16 juin 2022 approuvant l'adhésion du Syndicat mixte au nouveau groupement de commande pour la mise en œuvre, la maintenance, l'exploitation et l'hébergement d'un ENT sur le territoire régional ;

**Vu** la délibération 2022-15 du 16 juin 2022 approuvant la convention de partenariat relative à l'ENT des Hauts-de-France ;

**Considérant** que, à la suite de la loi pour la refondation de l'École et de la République du 8 juillet 2013, la commune de Wervicq-Sud poursuit, aux côtés des autres collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que de l'État, l'objectif d'un développement du numérique éducatif des établissements scolaires, compte tenu de sa compétence en matière d'usages numériques ;

**Considérant** que l'Environnement Numérique de Travail (ENT) est un service éducatif numérique offrant à chaque membre de la communauté éducative un accès dédié, sécurisé et simplifié, aux informations et outils dont il a besoin pour son activité, mis en œuvre par les collectivités territoriales en lien avec l'Éducation Nationale ;

**Considérant** que, sur le territoire des Hauts-de-France, une solution homogène d'ENT a été déployée pour tous les élèves, parents et enseignants, de la maternelle au lycée, grâce à un groupement de commandes entre les collectivités et établissements publics concernés, sur la base d'un marché qui prend fin en juin 2023 ;

**Considérant** que ces acteurs de l'ENT, convaincus de l'intérêt de cette solution, ont souhaité renouveler leur partenariat ainsi que le groupement de commandes pour conclure un nouveau marché, signé le 13 mars 2023 ;

**Considérant** que l'intervention du SMO Nord Pas-de-Calais Numérique se fonde sur un transfert de compétence de la part des communes ou des EPCI compétents en matière de numérique éducatif pour les écoles du 1<sup>er</sup> degré ;

**Considérant** que, à la suite d'une adhésion d'une commune ou d'un EPCI compétent au Syndicat, ce dernier est en charge de la mise en œuvre de la compétence sur le territoire de la commune ou de l'EPCI, en lien avec les collectivités locales dont relèvent les écoles qui sont équipées et l'Éducation Nationale, en contrepartie d'une contribution financière annuelle de la commune ou d'un EPCI membre aux ressources du Syndicat, fixée par délibération du Comité syndical sur la base des critères prévus à la présente délibération et des missions réalisées par le Syndicat dans le cadre de l'exercice de sa compétence sur le territoire de la commune ou EPCI concerné ;

A titre d'information, cette contribution a été votée lors du conseil syndical du 15 juin 2023 et est composée de :

- Contribution forfaitaire de base : La couverture des charges induites par le coût de la plateforme, de l'application mobile et du coût administratif lié à l'exercice de la compétence, d'un montant de 1,35 € TTC par élève et par an ;
- Le coût d'adhésion unique est de 60€ TTC
- Contribution forfaitaire optionnelle : Un accompagnement complémentaire facultatif de l'EPCI par le Syndicat, forfaitaire, d'un montant de 0,30 € TTC par élève et par an ;
- Contribution spécifique optionnelle : Et / ou un accompagnement complémentaire facultatif de l'EPCI par le Syndicat, à la demande, d'un montant de 150 € TTC par demi-journée.

**Sur proposition du Maire,**

### **Le Conseil municipal de la commune Wervicq-Sud,**

Décide le transfert de la compétence « Usages numériques/NTIC en matière de numérique éducatif » au syndicat mixte ouvert « Nord-PAS-DE-CALAIS NUMERIQUE »

Décide que le transfert de cette compétence sera effectif sans délai et au plus tard dès le rendu exécutoire de la délibération concordante du syndicat mixte ouvert « Nord-PAS-DE-CALAIS NUMERIQUE » valant accord et adhésion de la commune de ... et modification des annexes 1 et 2 de ses statuts ;

Approuve les conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la compétence « Usages numériques/NTIC en matière de numérique éducatif » par le syndicat ;

**Demande** à adhérer au syndicat mixte ouvert « Nord-PAS-DE-CALAIS NUMERIQUE » ;

**Approuve** les statuts du syndicat mixte ouvert « Nord-PAS-DE-CALAIS NUMERIQUE » ;

**Autorise son maire à signer la convention d'adhésion** au groupement de commande Syndicat mixte « NORD-PAS-DE-CALAIS Numérique » pour la compétence Espace Numérique de Travail dans les écoles, ainsi que tout document afférant à ce dossier.

**Décide** le versement de la ou des contributions annuelle(s) obligatoire(s) au syndicat mixte ouvert « Nord-PAS-DE-CALAIS NUMERIQUE » (imputations budgétaires) ;

**Désigne David HEIREMANS**, comme délégué, soit au comité syndical, soit au collège des communes désignant les représentants au comité syndical, conformément à l'article « 8.1 composition du comité syndical », figurant dans les statuts du syndicat mixte.

*Adoptée par 26 Voix*

## **RESSOURCES HUMAINES**

### **2023 / 91      Modification du tableau des effectifs des emplois permanents**

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement en fonction d'une analyse de sa situation et de ses besoins pour répondre à un intérêt public ou à une meilleure organisation du service.

Après avis du Comité Social Territorial en date du 6 décembre 2023, sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :



**Autorise la modification de la quotité de travail du poste susvisé :**

- Filière Technique
  - o 1 poste d'adjoint technique
    - Augmentation du temps non complet de 8H à 14H hebdomadaire pour exercer les fonctions d'agent polyvalent des écoles afin de faire face à un besoin supplémentaire de d'entretien

**Autorise la création du poste ci-dessous :**

- Filière Technique
  - o 1 poste d'adjoint technique à temps complet à raison de 35H pour exercer les missions d'adjoint à l'agent responsable du service des espaces verts et de la voirie

Autorise la suppression des postes ci-dessous qui ne correspondent plus à un besoin permanent de la collectivité :

- Filière Administrative
  - o 1 poste d'attaché territorial à temps complet
- Filière animation
  - o 1 poste d'adjoint d'animation à temps complet
- Filière culturelle
  - o 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe

Ces emplois seront occupés par des fonctionnaires ou éventuellement par des agents contractuels recrutés par voie de contrat à durée déterminée.

Par ailleurs, à la suite d'une observation du contrôle de légalité sur la délibération n°70 du 27 septembre 2023, disposant dans ses motivations que la modification du tableau des effectifs a lieu également dans le cadre des avancements de grade prononcés par l'autorité territoriale, il y a lieu de retirer celle-ci et de délibérer de nouveau sur les modifications votées le 27 septembre dernier en motivant plus précisément celles-ci.

Ainsi après avis du Comité Social Territorial en date du 6 décembre 2023, sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

**Autorise la création des postes susvisés :**

- Filière Administrative
  - o 1 poste d'attaché principal à temps complet pour exercer les fonctions de Directeur Général des Services
  - o 3 postes d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe
    - à temps complet à raison de 35H pour exercer les fonctions d'agent d'accueil
    - à temps non complet à raison de 28H pour exercer les fonctions de pré-instructeur à l'urbanisme
    - à temps complet à raison de 35H pour exercer les fonctions d'agent de communication au pôle rayonnement

- 1 poste d'adjoint administratif
  - à temps non complet à raison de 21H pour exercer les fonctions de pré-instructeur à l'urbanisme
- Filière technique
  - 1 poste d'adjoint technique à temps non-complet à raison de 17H30 pour exercer les fonctions d'agent polyvalent en halte-garderie
  - 1 poste de technicien à temps complet, 1 poste d'agent de maîtrise principal à temps complet, 1 poste d'agent de maîtrise à temps complet pour exercer les fonctions de responsable de service ou responsable adjoint aux espaces verts
- Filière animation
  - 1 poste d'adjoint d'animation à temps complet à raison de 35H pour exercer les fonctions de référent de site

L'ensemble de ces postes créés correspondent à des besoins permanent identifiés pour une bonne organisation de l'administration communale

Ces emplois seront occupés par des fonctionnaires ou éventuellement par des agents contractuels recrutés par voie de contrat à durée déterminée.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

**Autorise la suppression des postes ci-dessous :**

- Filière administrative
  - 2 postes d'adjoint administratif à temps complet
- Filière technique
  - 1 poste d'agent de maîtrise principal à temps complet
  - 1 poste d'agent de maîtrise à temps complet
  - 1 poste d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet
- Filière animation
  - 1 poste d'adjoint d'animation principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet
  - 1 poste d'adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet
- Filière culturelle
  - 2 postes d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non-complet à raison de 3H30 et de 3H00
  - 3 postes d'assistant d'enseignement artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps non-complet à raison de 6H30, de 3H15 et de 3H00
  - 2 postes d'assistant d'enseignement artistique à temps non-complet à raison de 6H30 et de 3H15

Ces postes ne correspondent plus à des besoins identifiés de façon permanente.

**Retire la délibération n°70 du 27 septembre 2023.**

*Adoptée par 26 Voix*



## **2023 / 92      Modification du tableau des effectifs des emplois non-permanents**

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

Après avis du Comité Social Territorial en date du 6 décembre 2023, sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Autorise la création du poste susvisé :

- Filière technique
  - o 1 poste d'accroissement saisonnier d'activité d'adjoint technique à temps complet de 35H hebdomadaire pour exercer les fonctions d'agent polyvalent au service jeunesse et vie scolaire

*Adoptée par 26 Voix*

## **2023 / 93      Création de 4 postes de régisseurs vacataires**

En vue de la préparation des prochains vœux du Maire pour l'année 2024, la commune souhaite pouvoir avoir recours à des vacataires pour effectuer les fonctions de régisseurs « son et lumière ».

Le recours à des vacataires doit comprendre le montage et le démontage du matériel ainsi que la gestion de celui-ci durant la cérémonie. Le temps de travail est estimé à 2 jours pour chaque vacataire.

Ce personnel ne relève pas du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires et ne bénéficie pas des mêmes droits ; il relève des dispositions du code du travail et du régime général de la sécurité sociale

Pour pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de la collectivité,
- rémunération attachée à l'acte,

Il est proposé que chaque vacation soit rémunérée sur la base d'un forfait brut de 190€ pour une journée.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

**AUTORISE** Monsieur le Maire à recruter 4 vacataires régisseurs pour la cérémonie des vœux 2024 ;

**FIXE** la rémunération de chaque vacataire sur la base d'un forfait brut de 190 € par journée.

## 2023 / 94 Les astreintes et permanences

Par courrier en date du 27 novembre, le contrôle de légalité a formulé des observations sur la délibération n°77 du 27 septembre 2023 fixant les règles de la collectivité en matière d'astreintes et de permanences du personnel municipal.

Dans cette délibération, il était prévu un repos compensateur au titre de la période d'astreinte pour les agents de la filière technique.

Or en application du décret n°2015-415 du 14 avril 2015 et de l'arrêté ministériel du 14 avril 2015, les périodes d'astreinte ne peuvent donner lieu qu'à indemnisation et non à des jours de repos compensateurs. Ainsi les agents relevant de la filière technique ne sauraient se voir attribuer des jours de repos aux fins de compensation de la période d'astreinte, en dehors des interventions menées au cours de cette même période.

Il y a donc lieu de retirer la délibération et de délibérer à nouveau sur ce point.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics.

Vu le Décret n°2002-147 du 7 Février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administrations du ministère de l'intérieur,

Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des permanences au profit de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,

- Agents relevant des cadres d'emplois de la filière technique : décret 2003-363 du 15 avril 2003 et arrêté ministériel du 24 août 2006
- Autres agents bénéficiaires : décret n°2022-147 du 7 février 2022 et arrêté ministériel du 7 février 2002

Vu le Décret n°2002-148 du 7 février 2022 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au profit de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,

Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 27 septembre 2023

Considérant ce qui suit :

l) Les modalités de mise en place

a) L'astreinte

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité.

Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

Cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité doit être indemnisée au moyen de l'indemnité d'astreinte ou, à défaut, donner lieu à un repos compensateur sous certaines conditions.

A noter pour la filière technique uniquement on distingue :

- L'astreinte d'exploitation : cette astreinte concerne la situation des agents tenus, pour des raisons de nécessités de service, de demeurer à leur domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir dans le cadre d'activités particulières
- L'astreinte de sécurité : cette astreinte concerne les agents amenés à intervenir lorsque les exigences de continuité du service ou d'impératifs de sécurité l'imposent (situation de crise ou de pré-crise)
- L'astreinte de décision : cette astreinte concerne la situation du personnel d'encadrement pouvant être joint directement par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normales du service afin de prendre les mesures et les dispositions nécessaires.

La mise en place d'un tel dispositif, susceptible de majorer les risques professionnels et les atteintes à la santé, justifie un encadrement spécifique.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation ainsi que la liste des emplois concernés.

b) La permanence

La permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié.

Ainsi au regard de la définition donnée par le décret, la permanence constitue une obligation de travail sans travail effectif et intervenant uniquement les samedi, dimanche ou jours fériés.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **D'instaurer** le régime des astreintes selon le dispositif suivant :

## **Article 1er – Motifs de recours aux astreintes**

La mise en œuvre des astreintes est destinée à assurer un fonctionnement optimal des services publics dont l'intervention peut se justifier à tout moment. Il s'agit en particulier d'assurer dans des conditions adaptées la tranquillité et la sécurité publique, et de garantir la continuité des services dans les domaines où elle s'impose.

La collectivité pourra recourir à la mise en place d'une astreinte dans les cas suivants :

- Evènements climatiques (neige, inondations, etc.) ;
- Manifestations particulières (fête locale, concert, etc.) ;
- Continuité de service durant la nuit les week-ends et jours fériés

- a) Tableaux récapitulatifs du régime des astreintes et permanences pour l'ensemble des agents territoriaux à l'exception de la filière technique

### **Indemnités ou repos compensateur lors des astreintes**

	<b>Si paiement</b>	<b>Si repos compensateur</b>
Semaine complète	149.48€	1.5 jour
Du lundi matin au vendredi soir	45€	0.5 jour
Du vendredi soir au lundi matin	109.28€	1 jour
Nuit de semaine	10.05€	2 heures
Samedi	34.85€	0.5 jour
Dimanche ou jour férié	43.38€	0.5 jour

Le montant de l'indemnité et la durée du repos compensateur en cas d'astreinte sont majorés de 50% en cas de prévenance de moins de 15 jours avant la date de réalisation de l'astreinte.

### **Intervention au cours d'une période d'astreinte : indemnité ou repos compensateur**

	<b>Si paiement</b>	<b>Si repos compensateur</b>
Nuit	24€	125% du TI
Jour de semaine	16€	110% du TI
Samedi	20€	110% du TI
Dimanche ou jour férié	32€	125% du TI

TI = Temps d'intervention

L'indemnité d'intervention n'est pas cumulable avec les emplois concernés par la délibération des IHTS.

### **Indemnités ou repos compensateur lors des permanences**

	<b>Si paiement</b>	<b>Si repos compensateur</b>
La journée du samedi	45€	Une permanence = Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%
La demi-journée du samedi	22.50€	
La journée du dimanche et jour férié	76€	
La demi-journée du dimanche et jour férié	38€	

- b) Tableaux récapitulatifs du régime des astreintes et permanences pour l'ensemble des agents territoriaux de la filière technique

### Indemnités lors des astreintes

	Si paiement astreintes exploitation	Si paiement astreinte de sécurité	Si paiement astreinte de décision	Pas de repos compensateur
Astreinte week-end	116.20€	109.28€	76€	
Nuit entre lundi et samedi inférieure à 10H00	8.60€	8.08€	10€	
Nuit entre lundi et samedi supérieure à 10H00	10.75€	10.05€	10€	
Samedi ou journée de récupération	37.40€	34.85€	25€	
Dimanche ou jour férié	46.55€	43.38€	34.85€	
Semaine complète	159.20€	149.48€	121€	

Le montant de l'indemnité est majoré de 50% en cas de prévenance de moins de 15 jours avant la date de réalisation de l'astreinte.

### Intervention au cours d'une période d'astreinte : Indemnités ou repos compensateur uniquement pour les ingénieurs

	Si paiement	Si repos compensateur
Nuit	22€	150 % du TI
Jour de semaine	16€	
Samedi	22€	125% du TI
Dimanche ou jour férié	22€	200% du TI

TI = Temps d'intervention

Pour les techniciens ou les adjoints techniques, les interventions qui conduisent l'agent à dépasser ses obligations normales de service définies dans le cycle de travail peuvent donner lieu au versement d'IHTS ou être compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures d'intervention éventuellement majorées sur décision de l'organe délibérant selon les taux applicables aux IHTS.

### Indemnités ou repos compensateurs lors des permanences

	Si paiement	Si repos compensateur
Samedi ou journée de récupération	112.20€	Une permanence = Nombre d'heures de travail de travail effectif majoré de 25%
La journée du dimanche et jour férié	139.65€	
Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	348.60€	

## Article 2 – Le personnel concerné

Il sera possible de recourir aux astreintes pour les agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public de la filière technique occupant les emplois suivants :

- Responsable des services techniques
- Agents du service bâtiments
- Agents du service des espaces verts
- Agent du service logistique
- Agent de conciergerie

Il sera possible de recourir aux astreintes pour les agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public de filières autres que technique occupant les emplois suivants :

- Policiers Municipaux et tout autre emploi de la filière sécurité
- **D'inscrire** au budget les crédits correspondants ;
- **D'autoriser** l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;
- **De retirer** la délibération n°77 du 27 septembre 2023.

*Adoptée par 26 Voix*

## FINANCES

### **2023 / 95 Indemnités de gardiennage des Eglises 2023**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la circulaire du 24 octobre 2023 de la préfecture du nord fixant les plafonds indemnitaires applicable pour le gardiennage des églises communales en 2023 ;

Etant donné que le gardien de l'église ne réside pas dans la commune où se trouve l'édifice du culte mais visite l'église à des périodes rapprochées,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **DECIDE** de verser à Monsieur le Curé la somme de 125.98 € correspondant à l'indemnité de gardiennage de l'Eglise pour l'année 2023.

*Adoptée par 26 Voix*

### **2023 / 96 Tarification pour la vente de goodies**

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 24/05/2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales

Vu l'arrêté municipal n°2023-03-17 n°62 du 17/03/2023 créant une régie de recettes pour les activités du Château Dalle-Dumont,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 25/09/2023,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- Que la régie municipale encaisse les produits suivants pour un montant indiqué ci-dessous :
  - o TEE-SHIRT FEMME : 15 € TTC (12,50 € HT + 20% de TVA)
  - o TEE SHIRT HOMME : 15 € TTC (12,50 € HT + 20% de TVA)
  - o TEE SHIRT ENFANT : 12 € TTC (10 € HT + 20% de TVA)

Les recettes désignées seront encaissées par chèque, carte bancaire ou en espèces sur la régie de recettes « Activités du Château Dalle-Dumont ». Elles seront perçues contre remise à l'usager d'une facture acquittée ou d'un reçu.

Le Maire et le comptable public assignataire de Wervicq-Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

2023 / 96      Modification des droits de place du marché de ville

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 Mars 2021 relative à la reprise de la gestion des marchés de ville, fête foraine et aux droits de place

Vu l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur

Vu la « toutes commissions » du 29 novembre 2023

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Décide de fixer comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 les tarifs suivants :

Marché de ville :

Abonné tranche 1 à 0.80 € le mètre linéaire d'étal par jour d'occupation sur une profondeur maximum de 2 mètres pour 42 présences minimum sur l'année

Abonné tranche 2 à 1.15 € le mètre linéaire d'étal par jour d'occupation sur une profondeur maximum de 2 mètres pour 20 présences minimum sur l'année

Non abonné tranche 3 à 1.50 € le mètre linéaire d'étal par jour d'occupation sur une profondeur maximum de 2 mètres

Pour les abonnés à l'année, le commerçant s'engagera à un nombre de présences défini selon la tranche tarifaire choisie.

Dans le cas où le commerçant ne respectera pas son engagement de présence minimum sur l'année, il basculera automatiquement dans la tranche inférieure et une régularisation de l'ensemble de ses présences serait appliquée sur le 4<sup>e</sup> trimestre.

La facturation se fera au trimestre pour le trimestre échu.

Gratuité le 1<sup>er</sup> mois pour les nouveaux commerçants. Un mois s'entend sur 4 dimanches consécutifs suivant le 1<sup>er</sup> jour d'installation.

Fête Foraine :

0.42€ le M2 par jour d'occupation avec un minimum de 4.00€

Commerçants ambulants :

2.25€ par jour d'occupation

La facturation sera établie à la fin de chaque trimestre, partant du principe que le trimestre échu soit que le commerce ambulants ait été présent chaque semaine.

En cas de non-présence et afin de ne pas se faire facturer l'occupation, le commerce ambulants doit en informer en amont les services de la commune.

Gratuité le 1<sup>er</sup> mois pour les nouveaux commerçants.

Un mois s'entend sur 4 jours d'occupation étalés sur 4 semaines consécutives suivant le 1<sup>er</sup> jour d'occupation.

2023 / 97 Régularisation du compte 507 – « bons du trésor »

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la constatation d'un solde au compte 507 – Bons du trésor pour la somme de 6 646.58€ ;

Vu la demande du service de gestion comptable d'Armentières en date du 13 septembre 2023 demandant de régulariser ce compte sans impact sur le résultat ;

Vu la note du 12 juin 2014 du Conseil de Normalisation des Comptes Publics qui préconise de régulariser en priorité par le compte 1068 – Excédent de fonctionnement capitalisé

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **DEMANDE** : Au comptable de passer les écritures suivantes :  
Débit du compte 1068 pour 6 646.58 € / Crédit du compte 507 pour 6 646.58 €

*Adoptée par 26 Voix*

**2023 / 97 Modification des droits de place du marché de ville**

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 Mars 2021 relative à la reprise de la gestion des marchés de ville, fête foraine et aux droits de place

Vu l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur

Vu la « toutes commissions » du 29 novembre 2023

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Décide de fixer comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 les tarifs suivants :

### Marché de ville :

Abonné tranche 1 à 0.80 € le mètre linéaire d'étal par jour d'occupation sur une profondeur maximum de 2 mètres pour 42 présences minimum sur l'année

Abonné tranche 2 à 1.15 € le mètre linéaire d'étal par jour d'occupation sur une profondeur maximum de 2 mètres pour 20 présences minimum sur l'année

Non abonné tranche 3 à 1.50 € le mètre linéaire d'étal par jour d'occupation sur une profondeur maximum de 2 mètres

Pour les abonnés à l'année, le commerçant s'engagera à un nombre de présences défini selon la tranche tarifaire choisie.

Dans le cas où le commerçant ne respectera pas son engagement de présence minimum sur l'année, il basculera automatiquement dans la tranche inférieure et une régularisation de l'ensemble de ses présences serait appliquée sur le 4<sup>e</sup> trimestre.

La facturation se fera au trimestre pour le trimestre échu.

Gratuité le 1<sup>er</sup> mois pour les nouveaux commerçants. Un mois s'entend sur 4 dimanches consécutifs suivant le 1<sup>er</sup> jour d'installation.

### Fête Foraine :

0.42€ le M2 par jour d'occupation avec un minimum de 4.00€

### Commerçants ambulants :

2.25€ par jour d'occupation

La facturation sera établie à la fin de chaque trimestre, partant du principe que le trimestre échu soit que le commerce ambulant ait été présent chaque semaine.

En cas de non-présence et afin de ne pas se faire facturer l'occupation, le commerce ambulant doit en informer en amont les services de la commune.

Gratuité le 1<sup>er</sup> mois pour les nouveaux commerçants.

Un mois s'entend sur 4 jours d'occupation étalés sur 4 semaines consécutives suivant le 1<sup>er</sup> jour d'occupation.

*Adoptée par 26 Voix*

### **2023 / 98 Régularisation du compte 507 « Bons du Trésor »**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la constatation d'un solde au compte 507 – Bons du trésor pour la somme de 6 646.58€ ;

Vu la demande du service de gestion comptable d'Armentières en date du 13 septembre 2023 demandant de régulariser ce compte sans impact sur le résultat ;

Vu la note du 12 juin 2014 du Conseil de Normalisation des Comptes Publics qui préconise de régulariser en priorité par le compte 1068 – Excédent de fonctionnement capitalisé

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **DEMANDE** : Au comptable de passer les écritures suivantes :  
Débit du compte 1068 pour 6 646.58 € / Crédit du compte 507 pour 6 646.58 €

Adoptée par 26 Voix

**2023 / 99 Décision modificative du budget principal DM2 – 2023**

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu le budget primitif 2023 voté le 15 mars 2023

Considérant qu'il y a lieu de modifier le budget primitif,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **DECIDE** d'accepter les décisions modificatives suivantes :

**SECTION DE FONCTIONNEMENT**

Chapitre	Article	Désignation	Dépenses		Recettes	
			Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
023	023	Virement à la section d'investissement		43 570.00 €		
<b>Total chapitre 023 - Virement à la section d'investissement</b>			- €	43 570.00 €		
012	6218	Autres personnels extérieurs		7 050.00 €		
<b>Total chapitre 012 - Charges de personnel</b>			- €	7 050.00 €	- €	- €
013	6419	Remboursement sur rémunérations du personnel				5 760.00 €
<b>Total chapitre 013 - Atténuations de charges</b>			- €	- €	- €	5 760.00 €
65	6573641	Subvention aux établissements à caractère industriel et commercial		33 000.00 €		
65	657381	Subvention aux autres établissements publics locaux	15 000.00 €			
65	65811	Droits d'utilisation - Informatique en nuage		4 740.00 €		
65	65818	Autres redevances pour concessionns, brevets, licences, procédés		42 400.00 €		
<b>Total chapitre 65 - Autres charges de gestion courante</b>			15 000.00 €	80 140.00 €	- €	- €
042	722	Immobilisations corporelles				20 000.00 €
<b>Total chapitre 042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections</b>			- €	- €	- €	20 000.00 €
74	74888	Autres attributions et participations				90 000.00 €
<b>Total chapitre 74 - Dotations et participations</b>			- €	- €	- €	90 000.00 €
<b>Total section de fonctionnement</b>			15 000.00 €	130 760.00 €	- €	115 760.00 €
				115 760.00 €		115 760.00 €

## SECTION D'INVESTISSEMENT

Chapitre	Article	Désignation	Dépenses		Recettes	
			Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
021	021	Virement de la section de fonctionnement				43 570.00 €
Chapitre 021 - Virement à la section de fonctionnement					- €	43 570.00 €
040	21311	Hôtel de ville		5 000.00 €		
040	21312	Bâtiments scolaires		5 000.00 €		
040	21318	Autres bâtiments publics		10 000.00 €		
Chapitre 040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections			- €	20 000.00 €	- €	- €
041	2031	Frais d'études				10 000.00 €
041	2313	Constructions		10 000.00 €		
Chapitre 041 - Opérations patrimoniales			- €	10 000.00 €	- €	10 000.00 €
21	2188	Autres immobilisations corporelles		1 865.00 €		
21	21318	Constructions - Autres bâtiments publics		93 595.00 €		
Chapitre 21 - Immobilisations corporelles			- €	95 460.00 €	- €	- €
13	1321	Subv. Invest. - Etat et établissements nationaux				56 270.00 €
13	1328	Subv. Invest. - Autres				15 620.00 €
Chapitre 13 - Subventions d'investissement			- €	- €	- €	71 890.00 €
Total section d'investissement			- €	125 460.00 €	- €	125 460.00 €
			125 460.00 €		125 460.00 €	

Adoptée par 26 Voix

### **2023 / 100 Décision modificative du budget annexe DM1 – 2023**

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu le budget primitif 2023 voté le 15 mars 2023

Considérant qu'il y a lieu d'amortir les biens immobiliers acquis en 2023,

Considérant qu'il y a lieu de modifier le budget primitif du budget annexe « régie municipale »

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **DECIDE** d'accepter les décisions modificatives suivantes :

### **SECTION DE FONCTIONNEMENT**

Chapitre	Article	Désignation	Dépenses		Recettes	
			Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
023	023	Virement à la section d'investissement	500.00 €			
Total chapitre 023 - Virement à la section d'investissement			500.00 €	- €		
042	6811	Dotation aux amortissements des immobilisations		500.00 €		
Total chapitre 042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections			- €	500.00 €	- €	- €
Total section de fonctionnement			500.00 €	500.00 €	- €	- €
			0.00 €		0.00 €	

### SECTION D'INVESTISSEMENT

Chapitre	Article	Désignation	Dépenses		Recettes	
			Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
021	021	Virement de la section de fonctionnement			500.00 €	
Chapitre 021 - Virement à la section de fonctionnement					500.00 €	- €
040	28183	Amortissement matériel de bureau et informatique				450.00 €
040	28188	Amortissement autres matériels				50.00 €
Chapitre 040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections			- €	- €	- €	500.00 €
Total section d'investissement			- €	- €	500.00 €	500.00 €
			0.00 €		0.00 €	

*Adoptée par 26 Voix*

#### **2023 / 101 Subvention au budget annexe de la régie municipale**

Vu le Code des Collectivités Territoriale et notamment L2224-2,

Vu le budget primitif 2023 voté le 15 mars 2023,

Vu la délibération n°34 du 15 mars 2023 fixant les tarifs de la régie municipale pour l'exploitation des activités du château Dalle-Dumont,

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil d'exploitation de la régie du 12 juin 2023,

Considérant qu'à l'occasion de la réunion du conseil d'exploitation de la régie du 12 juin 2023, la commune a décidé de reporter l'ouverture de l'accrobranche à 2024,

Considérant que l'activité d'accrobranche devait constituer une part significative des recettes et des dépenses du budget annexe de la régie, et que donc les sections de fonctionnement et d'investissement de celui-ci ont été faiblement exécutées,

Considérant toutefois qu'en préparation de la mise en place de la saison prochaine, quelques dépenses ont dû et doivent être exécutées tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement,

Considérant que les ressources du budget annexe ne permettent pas de prendre en charge directement ces dépenses, mais que celles-ci peuvent être exceptionnellement prises en charge par le budget principal lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement, lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs, et lorsqu'après la période de réglementation des prix, la suppression de toute prise en charge par le budget de la commune aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs,

Considérant les dépenses engagées et reste à engager de la régie municipale tant en fonctionnement qu'en investissement ;

Considérant que la décision de report d'ouverture du service de l'accrobranche à 2024 constitue une contrainte particulière de fonctionnement du service imposé par la collectivité ;

Considérant que la tarification fixée par la délibération n°34 du 15 mars 2023 ne permet pas de couvrir la réalisation des investissements exigés pour le fonctionnement du service et réalisés sur l'exercice budgétaire 2023 ;

Considérant que sans prise en charge par le budget principal des dépenses de fonctionnement réalisées sur l'exercice budgétaire 2023, la tarification fixée par la délibération n°34 du 15 mars 2023 devrait être modifiée et revue excessivement à la hausse ;

Considérant le caractère exceptionnel de cette prise en charge qui n'aura pas pour effet d'opérer une compensation pure et simple du déficit d'exploitation, et n'aura pas pour objet d'être pérennisée au-delà du contexte particulier de la création et de la mise en place du service ;

Considérant qu'une telle prise en charge constitue un transfert financier qu'une collectivité effectue entre les budgets de ses différents services, soit un virement interne, et que donc il n'a pas à être soumis à la TVA

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **DECIDE** d'accepter la prise en charge par le budget principal de la commune des dépenses du budget annexe à hauteur de 33 000 € ;
- **DECIDE** le versement de deux subventions du budget principal au budget annexe en investissement d'un montant de 3 000 € et en fonctionnement d'un montant de 30 000 €. Ces subventions feront l'objet de deux mandats au budget principal et deux titres de recette au budget annexe

*Adoptée par 26 Voix*

Vu le budget primitif 2023 voté le 15 mars 2023,

Vu les instructions comptables M57 et M4,

En cas d'insuffisance des sommes mises à disposition d'une régie dotée de la seule autonomie financière pour la gestion d'un service public à caractère commercial (SPIC) ou d'un service public administratif (SPA), les ordonnateurs ont la possibilité de verser une avance de trésorerie à la régie.

Cette opération est effectuée pour une période infra-annuelle (moins de 12 mois) et constitue une opération non-budgétaire qui se traduit par une écriture de trésorerie :

- Dans les comptes de la régie : débit du compte 515 « compte au Trésor » par le crédit du compte 51921 « avances de trésorerie de la collectivité de rattachement (régies non personnalisées) »
- Dans les comptes de la collectivité de rattachement : débit du compte 553 « avances à des régies dotées de la seule autonomie financière » par le crédit du compte 515 (ordre de paiement de nature « mouvements trésorerie et assimilés »)

Considérant d'une part la trésorerie fluctuante du budget annexe de la régie municipale pour l'exploitation du parc du château Dalle-Dumont en raison notamment de la saisonnalité des activités exercées par les usagers,

Considérant d'autre part que, sans obérer la trésorerie du budget principal, cette opération permet d'éviter les frais et intérêts que le recours à une ligne de trésorerie susciterait sur le budget annexe,

Considérant que par délibération n°29 en date du 15 mars 2023, le Conseil Municipal avait approuvé le versement d'une avance de trésorerie de 100 000 € du budget principal au budget annexe de la régie municipale pour l'exploitation du château Dalle-Dumont en prévoyant une date limite de remboursement au 31 décembre 2024

Considérant qu'à l'occasion de la réunion du conseil d'exploitation de la régie du 12 juin 2023, la commune a décidé de reporter l'ouverture de l'accrobranche à 2024,

Considérant que l'activité d'accrobranche devant constituer une part significative des recettes et des dépenses du budget annexe de la régie, les sections de fonctionnement et d'investissement de celui-ci ont été faiblement exécutées, et que donc le budget annexe ne dispose pas du fonds de roulement nécessaire au remboursement des avances de trésorerie avant le 31 décembre 2023,

Vu l'article R.2221-70 du code général des collectivités territoriales,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve le versement d'une avance de trésorerie du budget principal au budget annexe de la régie municipale pour l'exploitation du château Dalle-Dumont selon les modalités suivantes :

- Montant de l'avance de trésorerie : 100 000 € (cent mille euros)
- Modalités de versements : au fur et à mesure des besoins par certificats administratifs
- Date limite de remboursement : 31 décembre 2024

*Adoptée par 26 Voix*

### **2023 / 103      Modification de la convention concours réciproque commune – ccas**

Pour lui permettre d'assurer ses missions, la Commune attribue au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) une subvention et lui apporte divers concours et services, avec pour objectif la recherche d'efficience, d'économies d'échelle et l'harmonisation des pratiques.

Dans un souci de clarification, la Commune et le CCAS ont décidé de conclure une convention définissant l'étendue des concours apportés par la Commune en dehors de la subvention annuelle d'équilibre du budget.

Après avoir approuvé le concours réciproque entre la commune et le CCAS par la délibération n°9 du 27/02/2023 et la signature de la convention, il a été constaté une erreur matérielle sur l'annexe 1 et une surestimation des concours prévisionnels,

Considérant qu'il y a lieu de corriger l'erreur matérielle et de réajuster les concours effectivement réalisés,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Au regard des éléments exposés, il vous est proposé :

- D'approuver l'avenant n°1 à la convention de concours réciproques Ville-CCAS annexée à la présente délibération.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à signer l'avenant et à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente convention.

*Adoptée par 26 Voix*

### **2023 / 104      Demande de subvention au Conseil Régional équipement sportif**

La commune de Wervicq sud, soucieuse de s'inscrire dans le mouvement de développement des pratiques dans le cadre des JO 2024, souhaite transformer l'ancien terrain synthétique de football en une plaine de jeux et de sports à l'attention d'un large public. Un espace pour tous pratiquants sportifs, amateurs, familles, scolaires et associations. A la fois un espace d'activités plurielles et espace de détente, l'ensemble sera accueillant, sécurisé, contemporain et convivial.

Les principaux équipements sont :

- La construction de l'équipement skatepark d'environ 1 200 m<sup>2</sup> d'un niveau qualitatif ;
- La construction d'une piste de pump track d'une surface de 1 000 m<sup>2</sup> pour une longueur de 100 ml environ ;
- La construction d'une zone multisports et d'une zone Fitness de 5 à 6 modules, une cage street workout type Crossfit et une piste 2 couloirs ;
- La construction d'un espace de jeux enfants (Pont de singe, structure et pyramide)
- La construction d'une zone « récréatifs » pour les adolescents et adultes, équipée de table de ping pong, table foot volley et babyfoot.

Dans le même temps, le Conseil Régional des Hauts de France a mis en place le dispositif « équipement sportif EQSP2 » afin de contribuer à la modernisation et à l'augmentation du nombre des équipements sportifs qui maillent son territoire et marquer son empreinte par sa contribution à l'offre d'équipements sportifs au service de ses habitants et au développement équilibré du territoire pour une région en forme, qui forme, qui performe et qui innove. Ce dispositif prend la forme d'un accompagnement financier sous forme de subventions auquel les collectivités territoriales sont éligibles.

Les projets éligibles concernent la création ou la réhabilitation d'équipements sportifs au service d'un besoin identifié de pratique sportive. Ils répondront à des objectifs de mutualisation et de rayonnement à l'échelle du territoire.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'approuver le projet d'aménagement d'une plaine ludique et sportive comprenant notamment la création d'un pumtrack, d'un skatepark, d'un plateau multisport avec piste, d'une cage de street workout, d'un terrain de Basket à 3 et d'une aire de fitness,
- De solliciter une demande de subvention auprès du Conseil Régional au titre du dispositif « équipements sportifs EQSP2 » d'un montant de 100 000 €.

*Adoptée par 26 Voix*

### **2023 / 105      Demande de subvention au titre du programme Lum'ACTE**

Dans le cadre de son Plan Climat Air Energie métropolitain (PCAET) adopté en février 2021, la MEL accompagne les communes volontaires dans leur démarche de transition énergétique et bas carbone de leur patrimoine communal.

En cohérence avec les objectifs du PCAET, la MEL anime une palette d'outils financiers et techniques mise à disposition des communes du territoire métropolitain s'appuyant sur les trois piliers de la maîtrise de la demande en énergie – à savoir la sobriété, l'efficacité énergétique et le développement des énergies renouvelables. Ainsi, les communes peuvent bénéficier :

- d'un soutien financier pour leurs investissements communaux au travers du fonds de concours dédié à la transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal, et du dispositif métropolitain de valorisation des certificats d'économie d'énergie (CET),
- d'une ingénierie qualifiée au travers de la mission de Conseil en énergie partagée, pour les communes de moins de 15 000 habitants ne disposant pas ou peu d'ingénierie interne, ou encore du cadastre solaire.

En apportant un appui technique et financier, ces outils doivent permettre à l'ensemble des communes d'amplifier le nombre de chantiers performants engagés, tant dans le champ de la rénovation énergétique que de la production d'énergies renouvelables.

Au travers de l'adoption de la délibération n°23 C 0161 en date du 30 juin 2023, le Conseil métropolitain a également validé la candidature de la MEL au programme national Lum'Acte, au nom des 8 communes volontaires ayant manifesté leur intérêt suite à une information largement diffusée auprès des communes du territoire. Lancé en juillet 2022 par la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR), ce programme vise à répondre aux enjeux de la rénovation énergétique des parcs d'éclairage public des collectivités.

Lauréate, la MEL a ainsi obtenu une recette d'un montant total estimé à 49 625,93 € en soutien aux actions éligibles entreprises par les 8 communes bénéficiaires, dont la commune de Wervicq-Sud. La recette d'un montant total de 3685 € revient par conséquent à la commune.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- d'autoriser le Maire à signer avec la Métropole européenne de Lille la convention d'attribution de ce financement
- d'autoriser la commune à percevoir les recettes correspondantes au budget general en section de fonctionnement

*Adoptée par 26 Voix*

#### **2023 / 106 Convention d'offres de concours avec le Tennis Club Wervicquois**

La Commune de Wervicq-Sud a effectué des travaux pour la création d'un terrain de tennis extérieur en terre battue synthétique avec un arrosage automatique afin d'apporter du confort aux pratiquants et notamment lors des compétitions.

Le coût de cette opération s'élève à un montant total de 42 948.39 € TTC.

L'association TENNIS CLUB WERVICQUOIS a souhaité apporter son concours financier à l'investissement de la Commune à hauteur de 9 000.00 €.

Considérant qu'une offre de concours est une proposition spontanée consistant à apporter une contribution à la réalisation d'une dépense publique et peut concerner par extension la réalisation l'entretien ou l'exploitation d'un équipement public local,

Considérant que l'apport proposé peut être financier ou en nature,

Considérant que le TENNIS CLUB WERVICQUOIS a officialisé sa volonté de participation financière aux travaux de création d'un terrain de tennis extérieur en terre battue synthétique avec un arrosage automatique à hauteur de 9 000.00 € sur la base d'une offre de concours,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **DECIDE** : de se prononcer favorablement sur l'offre de concours formulé par l'association TENNIS CLUB WERVICQUOIS dans le cadre de la création d'un terrain de tennis extérieur en terre battue synthétique avec arrosage automatique.
- **DECIDE** : d'approuver les termes de la convention d'offre de concours de la part de l'association TENNIS CLUB WERVICQUOIS et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à la signer.
- **DECIDE** : d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.

*Adoptée par 25 Voix*

#### **2023 / 107 Attribution de cartes cadeaux aux bénévoles participants aux vœux du Maire**

Considérant la demande du SGC d'Armentières de prendre une délibération pour fixer les règles d'attribution des cartes cadeaux aux bénévoles participant aux vœux de Monsieur le Maire,

Considérant l'article 28-00 A de l'annexe 4 du CGI qui définit comme "cadeaux d'affaires de faible valeur cédés sans rémunération" pour un même bénéficiaire au cours de l'année en fixant le montant à **69€ maximum**,

Considérant qu'il y a lieu de remercier les bénévoles participant à la manifestation,

## **Le conseil municipal décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La commune attribue des cartes cadeaux aux bénévoles dès lors qu'ils participent à la manifestation des vœux de Monsieur le Maire.

**Article 2** : Ces cartes cadeaux auront une valeur de 30 euros.

**Article 3** : Ces cartes cadeaux seront distribuées aux bénévoles après leurs participation.

**Article 4** : Les crédits prévus à cet effet seront inscrits au budget, chapitre 012, article 6478.

*Adoptée par 26 Voix*

## **PATRIMOINE**

### **2023 / 108      Identification des zones d'accélération de production des énergies renouvelables**

Le Plan Climat Air Energie métropolitain (PCAET) de la MEL, adopté en février 2021, fixe l'objectif de multiplier par 2,3 la production d'énergie renouvelable et de récupération (En RR) d'ici 2030, et à atteindre une part de 18% d'énergie renouvelable produite localement dans la consommation du territoire d'ici 2050 contre 10% selon les dernières données disponibles (2021).

Cet objectif nécessite une amplification du nombre de projets de production d'EnRR dans toutes les filières localement pertinentes et une mobilisation de l'ensemble des acteurs territoriaux (entreprises, exploitants agricoles, investisseurs, citoyens et communes) disposant d'un potentiel de production.

L'article 15 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (EnR) demande aux communes de définir des Zones d'Accélération pour le développement de la production d'énergies renouvelables (ZAER).

Ces ZAER doivent permettre d'identifier, à l'échelle de la commune, les zones susceptibles d'accueillir des équipements de production d'énergie renouvelable. Toutes les filières EnR sont concernées : le photovoltaïque au sol et sur bâtiment, l'éolien terrestre, la production de chaleur renouvelable (le solaire thermique, le bois énergie, la géothermie), la méthanisation, l'hydroélectricité, etc.

Ces ZAER ne préjugent en rien de la réalisation des projets EnR, les différentes réglementations s'y appliquant de la même manière, mais les projets concernés pourront bénéficier de certaines procédures d'instruction raccourcies et d'avantages dans les procédures d'appels d'offres. L'objectif est avant tout d'envoyer un signal avant d'inciter à l'implantation des projets sur les secteurs qui auront été jugés les plus opportuns par la commune.

La loi prévoit que la commune doit librement déterminer les modalités de la concertation avec le public, en précisant que la délibération proposant ces ZAER doit être prise au plus tard le 31 décembre 2023 puis transmise au référent préfectoral à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique.

Dans ce cadre, ont été mises à disposition du public du 25 novembre au 2 décembre les pièces permettant la compréhension du choix de la localisation des zones par EnR ainsi qu'un registre aux jours et heures d'ouverture de la Mairie. Une communication a été faite sur le site internet et les réseaux sociaux de la commune.

A l'issue de la concertation, un bilan des contributions est présenté et des modifications des propositions de zonage pourront être examinées et débattues au sein du conseil municipal.

A l'issue de la concertation, dont le bilan est joint en annexe, les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable ainsi que de leurs ouvrages connexes listés ci-après ont été identifiées :

**ZAER Photovoltaïques (PV) :**

- Centrale PV en toitures : un zonage peut être retenu comme ZAER pour l'installation de productions d'énergie photovoltaïque en toiture, tel qu'indiqué sur le plan annexé à la présente ;
- Centrale PV au sol : un zonage peut être retenu comme ZAER pour l'installation de productions d'énergie photovoltaïque au sol, tel qu'indiqué sur le plan annexé à la présente ;

**ZAER Solaire réseau de chaleur :** un zonage peut être retenu comme ZAER pour la création d'un ou plusieurs réseaux de chaleur, tel qu'indiqué sur le plan annexé à la présente ;

**ZAER Géothermie :** un zonage peut être retenu comme ZAER pour la mise en oeuvre d'une solution de géothermie, tel qu'indiqué sur le plan annexé à la présente ;

**ZAER éolien :** un zonage peut être retenu comme ZAER favorable à l'implantation d'unités de production éolien, tel qu'indiqué sur le plan annexé à la présente,

Après en avoir largement délibéré et sur rapport de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal :

- IDENTIFIE les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAER) ainsi que leurs ouvrages connexes mentionnées ci-dessus ;
- CHARGE le Maire de notifier la présente délibération :
  - o à la Sous-préfète, Secrétaire générale adjointe, référente préfectorale unique du département du Nord,
  - o à la Métropole européenne de Lille

*Adoptée par 26 Voix*

## **2023 / 109      Fusion des écoles communales**

La commune dispose actuellement d'une école maternelle et d'une école élémentaire, chacune d'elle disposant d'un directeur et/ou directrice.

Monsieur le Maire propose la fusion des deux écoles en une entité unique et applicable dès la rentrée 2024-2025.

A contrario du regroupement, la fusion des deux écoles correspondrait en une structure unique, dirigée par un seul directeur. Une telle décision doit être prise en collaboration avec l'inspecteur de l'académie et avec avis du conseil d'école.

Il est à noter que cette fusion n'entraînera aucune fermeture de classe et aucune suppression de poste.

Le souhait est que cette fusion soit effective pour l'année scolaire 2024-2025.

Cette fusion administrative a pour but de renforcer la cohérence pédagogique et administrative en dotant le nouveau groupe scolaire et ainsi créer une direction unique de la petite section maternelle jusqu'au CM2. Elle permet aussi d'équilibrer les effectifs sur un seul groupe scolaire et d'éviter une éventuelle fermeture de classe.

Elle permet également un interlocuteur unique pour la commune sur le groupe scolaire et améliorer qualitativement le pilotage pédagogique.

Enfin, la mutualisation des moyens mis à disposition permettrait des économies d'échelle.

Les conseils d'école se sont réunis en date du 29 juin 2023 pour l'école des Glycines et du 26 juin 2023 pour l'école Pasteur et ont voté contre cette fusion préférant la solution du regroupement.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'éducation

Vu l'avis de la « toute commission »

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- de se prononcer en faveur de la fusion de l'école maternelle des glycines et de l'école élémentaire Pasteur à compter de la rentrée de septembre 2024-2025
- d'autoriser Mr le Maire ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à ce dossier
- d'autoriser Monsieur le Maire à transmettre cette délibération à l'inspection académique pour décision

*Adoptée par 26 Voix*

Fait à Wervicq-Sud, en l'Hôtel de Ville, le 7 décembre 2023

David HEIREMANS  
Le Maire



